

Aéroport Paris-Beauvais – Horizon 2030

Projet de Modernisation de l'Aéroport

Groupement de Conception-Construction



Ameller Dubois

ARCHITECTES
URBANISTES

Maître d'Ouvrage



EMETTEUR

Ameller Dubois | ARCHITECTES
URBANISTES

PC 39.1

NOTICE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

00	17/11/2025	AMD	AG	AG	PC39.1 – notice d'accessibilité PMR – ERP – 1ère émission
Indice	Date	Etabli Par	Vérifié par	Validé par	Description

Format		Echelle	
---------------	--	----------------	--

Dossier	
----------------	--

Projet	Emetteur	Phase	Type	Spéc	Bâtiment	Niveau	No. Chrono	Ind.
BVA	AMD	PC	NTE				PC39.1	00

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Établissement Recevant du Public

Table des matières

1	REGLEMENTATION	3
2	OBJET DU DOCUMENT	3
3	COMPOSITION DU DOSSIER	3
4	PARTIES DE L'ETABLISSEMENT ACCESSIBLES AU PUBLIC	4
4.1	ADMISSION DU PUBLIC A L'INTERIEUR DU NOUVEL AEROPORT	4
4.2	PARCOURS DU PUBLIC ET CHEMINEMENTS EXTERIEURS	4
5	DISPOSITIONS RENDANT LES LIEUX ACCESSIBLES AUX PERSONNES HANDICAPEES	4
5.1	PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PMR	5
5.1.1	PROCESS PARCOURS DEPART	5
5.1.2	PROCESS PARCOURS ARRIVEE	6
5.2	RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES MISES EN ŒUVRE AU SEIN DU PROJET	7
5.2.1	GENERALITES.....	7
5.2.2	STATIONNEMENTS AUTOMOBILES	7
5.2.3	CHEMINEMENTS EXTERIEURS	8
5.2.4	CIRCULATIONS INTERIEURS HORIZONTALES.....	9
5.2.5	CIRCULATIONS INTERIEURS VERTICALES	9
5.2.6	ACCES	10
5.2.7	SAS	10
5.2.8	COMPTOIRS D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT.....	10
5.2.9	CHEMINEMENTS EXTERIEURS	11
5.2.10	ESCALIERS	11
5.2.11	SANITAIRES.....	12
5.2.12	ASCENSEURS.....	13
5.2.13	ECLAIRAGE.....	13
5.2.14	INFORMATION / SIGNALISATION	14
6	ANNEXES.....	39

1 REGLEMENTATION

- Articles R.111-19 à R.111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014 (modifié par l'arrêté du 20 avril 2017)

2 OBJET DU DOCUMENT

La présente notice d'accessibilité précise, au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Le cahier des charges a été réalisé à l'aide de l'arrêté du 20 Avril 2017, en vigueur depuis le 1er juillet 2017.

3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour une demande de permis de construire devra comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation (art R.431-7a du code de l'urbanisme)
- un plan de masse (art R.431-9 du code de l'urbanisme)
- un plan des aménagements intérieurs ;
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants (Arrêté du 11/09/2007 article 2.1) :

- Faire figurer les rectangles d'encombrement (0,75 x 1,25) et les aires de rotation (diamètre 1,50m).
- Indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- Coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.

4 PARTIES DE L'ETABLISSEMENT ACCESSIBLES AU PUBLIC

4.1 ADMISSION DU PUBLIC A L'INTERIEUR DU NOUVEL AEROPORT

Niveaux	Admission du public à ce niveau est		Sans objet
	Totale	Partielle	
Rez-de-chaussée	X		
Entresol	X		
1 ^{er} étage	X		
Toiture			X

Les indications de la présente notice concernent les nouveaux aménagements projetés, et ne concernent pas les infrastructures existantes non modifiées. Le projet intègre néanmoins l'accompagnement des personnes PMR tout au long de leurs parcours départ et arrivée à l'intérieur de l'aéroport, depuis la porte d'entrée, jusqu'à la porte de l'avion (et inversement).

4.2 PARCOURS DU PUBLIC ET CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Les nouveaux parkings P5 et P7 intègrent des cheminements accessibles et sécurisés permettant de rejoindre les cheminements existants, et ce jusqu'aux portes d'entrée du bâtiment de jonction.

Le nouveau parking P6 est un service valet ; les passagers ne cheminent donc pas depuis ce parking directement vers les infrastructures ; l'échange de clés s'opérant au niveau de la dépose-minute.

La nouvelle gare routière se conforme à toutes normes et réglementations relatives à l'accessibilité des personnes. Les cheminements extérieurs depuis cette gare routière jusqu'au terminal, à travers le parvis paysager, sont également conformes (contrastés, non glissants, éclairés, bien dimensionnés, signalés, etc).

5 DISPOSITIONS RENDANT LES LIEUX ACCESSIBLES AUX PHMR

Le projet propose, outre la réorganisation des aménagements intérieurs, la construction d'un nouveau bâtiment permettant la jonction des terminaux existants au niveau de l'espace public, ainsi que la construction d'une jetée d'embarquement, au contact des postes avions.

Il s'agit donc d'envisager le parcours complet des passagers personnes à mobilité réduite, depuis leur arrivée sur le site jusqu'au moment de leur prise en charge par le personnel navigant en cabine.

Le projet de modernisation de l'aéroport de Beauvais va clairement dans le sens d'une amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, tout au long de leur parcours, au départ comme à l'arrivée.

5.1 PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PMR

5.1.1 PROCESS PARCOURS DEPART

- Accès autonome au bâtiment de jonction depuis les parkings ou depuis la gare routière (offre de bus adaptés PMR) ou depuis la dépose taxi (accès piéton conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité), ou depuis la dépose-minute avec des places dédiées PMR (5 places disponibles pour deux places réglementaires exigibles).
- Bande de guidage vers les comptoirs d'enregistrement (CHECK-IN). 4 comptoirs sont adaptés PMR, répartis uniformément, de sorte que toutes les compagnies soient desservies.
- Prise en charge des PMR au niveau des comptoirs d'enregistrement (CHECK-IN) par un prestataire spécialisé dédié au service des personnes à mobilité réduite pour l'accompagnement des passagers.
- Création d'un espace d'attente dédié aux PMR de 12 places aux abords du hall, en face des comptoirs d'enregistrement, avec une signalétique adaptée.
- Enregistrement des chaises PMR au niveau des hors format et équipement avec chaises roulantes dédiées (stockage chaises nécessaire prévu à côté des banques) pour permettre la circulation des PMR tout au long de leur parcours à l'intérieur de l'aéroport, jusqu'à la prise en charge du personnel de cabine. Le passager PMR disposant d'un fauteuil particulier pourra le conserver jusqu'à son accès dans l'avion.
- Passage en zone restreinte landside avec passage des portiques et scan des billets d'avion avec accompagnement du prestataire PMR.
- Montée vers N+1 avec ascenseur PMR.
- Passage des PIF (postes d'inspection filtrage) par l'intermédiaire d'une bande PIF dédiée, accessible PMR.
- Attente des PMR dans des espaces dédiés (12 places PHMR pour 550 places assises) en zone GO TO GATE, répartis selon la proximité des accès aux différents terminaux.
- A l'annonce de leur vol, le prestataire PMR les accompagne jusqu'en salle d'embarquement après passage éventuel de la PAF, inclus circulations verticales et horizontales.
- En salle d'embarquement, le personnel les soumet au contrôle compagnie en banque d'embarquement du vol puis les conduit jusqu'à un service AMBULIFT, qui les conduit à l'avion pour les monter en cabine et les confier aux soins du personnel navigant.

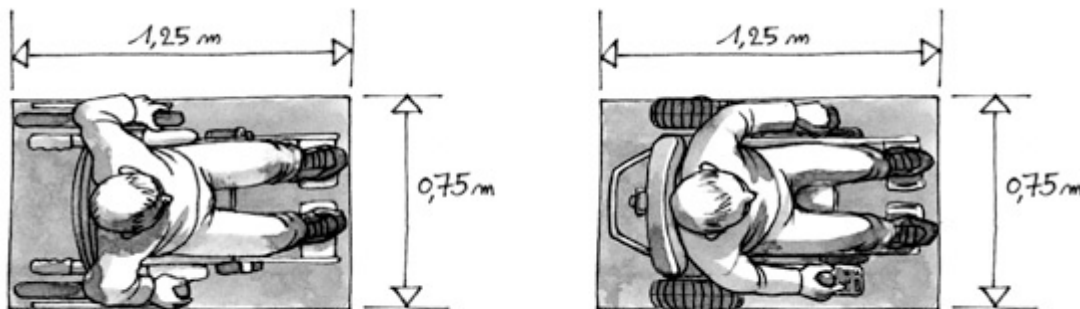
5.1.2 PROCESS PARCOURS ARRIVEE

- Le personnel navigant confie les PMR à l'AMBULIFT qui vient les prendre en charge à la porte de l'avion.
- L'AMBULIFT les dépose dans une zone dédiée, au droit des arrivées.
- Le prestataire PMR les accompagne pour passer la PAF et/ou les accompagner en salle de livraison bagages, où ils récupèrent leurs bagages, et éventuellement leur chaise au hors format.
- Stockage des chaises « aéroport » et/ou remise en place au niveau des comptoirs départ
- Les PMR sont autonomes en hall public, et rejoignent soit
 - Leur voiture garée aux parkings P3, P4, P5
 - La zone de départ des bus navette de la gare routière
 - La zone de départ des taxis
 - La zone de départ des bus de ville pour quitter le site (accès piéton conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité)

5.2 RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES MISES EN ŒUVRE AU SEIN DU PROJET

5.2.1 GENERALITES

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.



Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

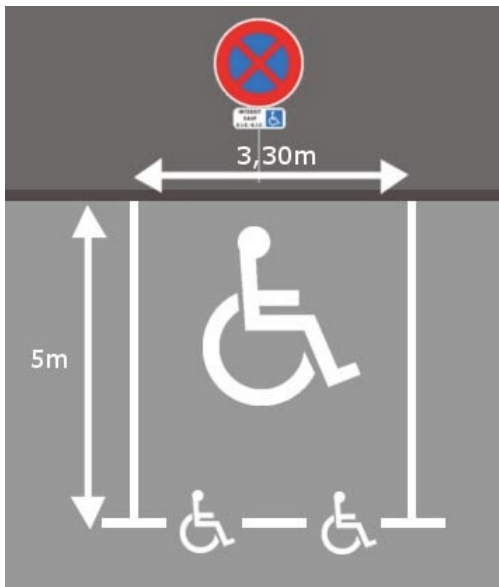
5.2.2 STATIONNEMENTS AUTOMOBILES

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les nouveaux parkings prévoient des places adaptées localisées à proximité de l'entrée. Les cheminements accessibles permettent de rejoindre les cheminements existants jusqu'au nouveau parvis extérieur.

Les places de stationnement adaptées se raccordent sans ressaut de plus de 2 cm aux cheminements de liaison vers le terminal. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement est horizontal au dévers près.

La largeur de la place est de 3.30 m et sa longueur minimale de 5 m. L'emplacement est horizontal et le dévers inférieur ou égale à 3%. La signalétique est verticale et horizontale (panneaux B6d et M6h). Le pictogramme du fauteuil est répété plusieurs fois sur les bords extérieurs de la place.



Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

Les nouveaux parkings P5 et P7 comportent plus de 500 places.

Le P6 est un parking valet privé, avec un service de prise en charge des véhicules en dépose-minute incluant des places PMR dédiées.

Le nombre de places adaptées est fixé par arrêté municipal (au moins 10 places) à 15 places, conformément aux parcs de stationnement existants.

5.2.3 CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Les cheminements accessibles sont horizontaux et sans ressaut. Les largeurs minimales des cheminements accessibles sont de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Les cheminements sont conçus et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.

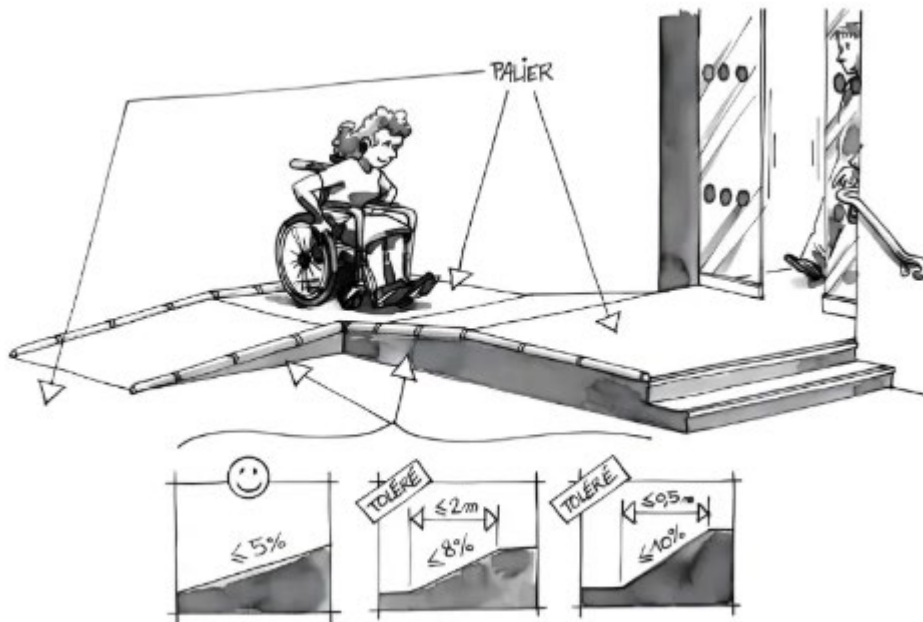
Le sol ou le revêtement de sol des cheminements sont contrastés, non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm. Le revêtement des cheminements accessibles présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les cheminements sont libres de tout obstacle et permettent notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité. Ils permettent à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les cheminements permettent à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permettent à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Les rampes d'accès ont une inclinaison inférieure ou égale à 4%. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0.5 m ; jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m. Un palier de repos 1.20m x 1.40m est prévu tous les 10m si pente égale ou supérieure à 4%.



5.2.4 CIRCULATIONS INTERIEURS HORIZONTALES

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes PHMR. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes PHMR peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

5.2.5 CIRCULATIONS INTERIEURS VERTICALES

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'élévateur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée.

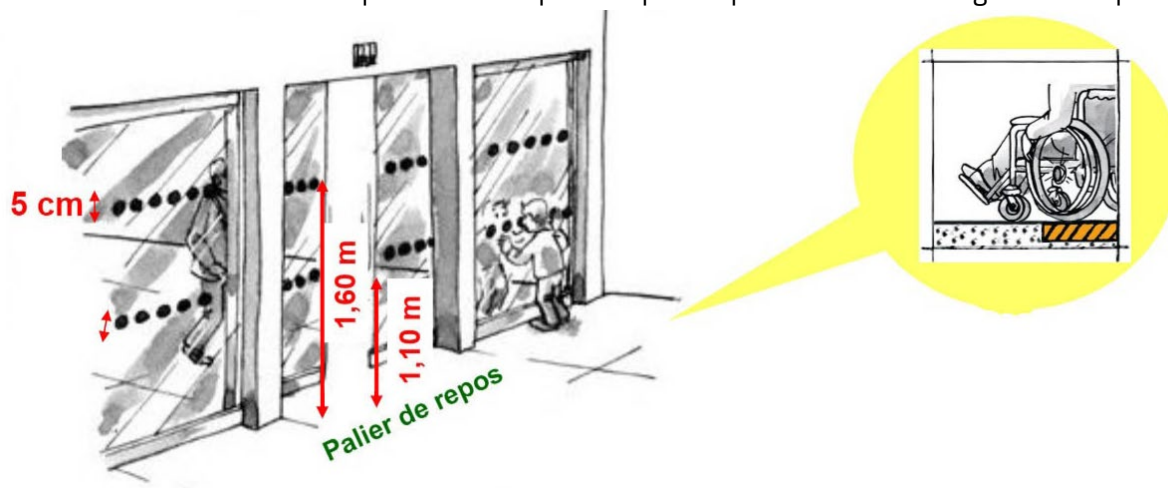
Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, élévateurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir le dispositif qui lui convient. Pour les ascenseurs ou les élévateurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur ou par un élévateur est installé sur chaque palier, à proximité immédiate

de celui-ci, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

5.2.6 ACCES

L'identification de l'établissement est aisée, l'enseigne est lisible et n'éblouit pas.

Un traitement des cloisons et portes vitrées par vitrophanie permet l'éveil à la vigilance des parois transparentes.

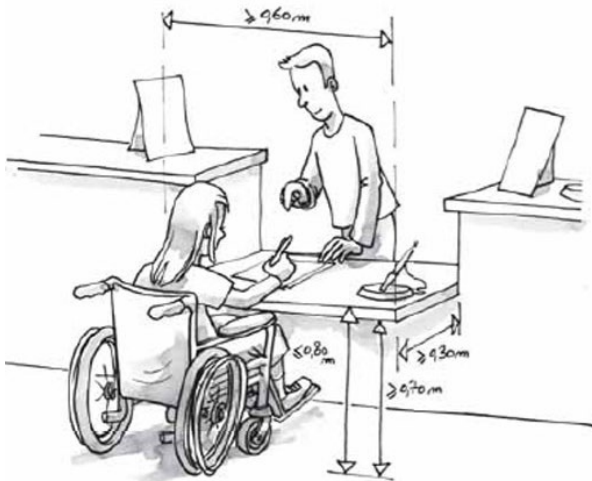


5.2.7 SAS

A l'intérieur et à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins $1,20 \times 2,20$ m. À l'intérieur du sas, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour doit être prévu hors débattements simultanés des portes.

5.2.8 COMPTOIRS D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT

AU niveau des comptoirs d'enregistrement, les comptoirs ont les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



5.2.9 CHEMINEMENTS EXTERIEURS

La largeur minimale des cheminements extérieurs est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

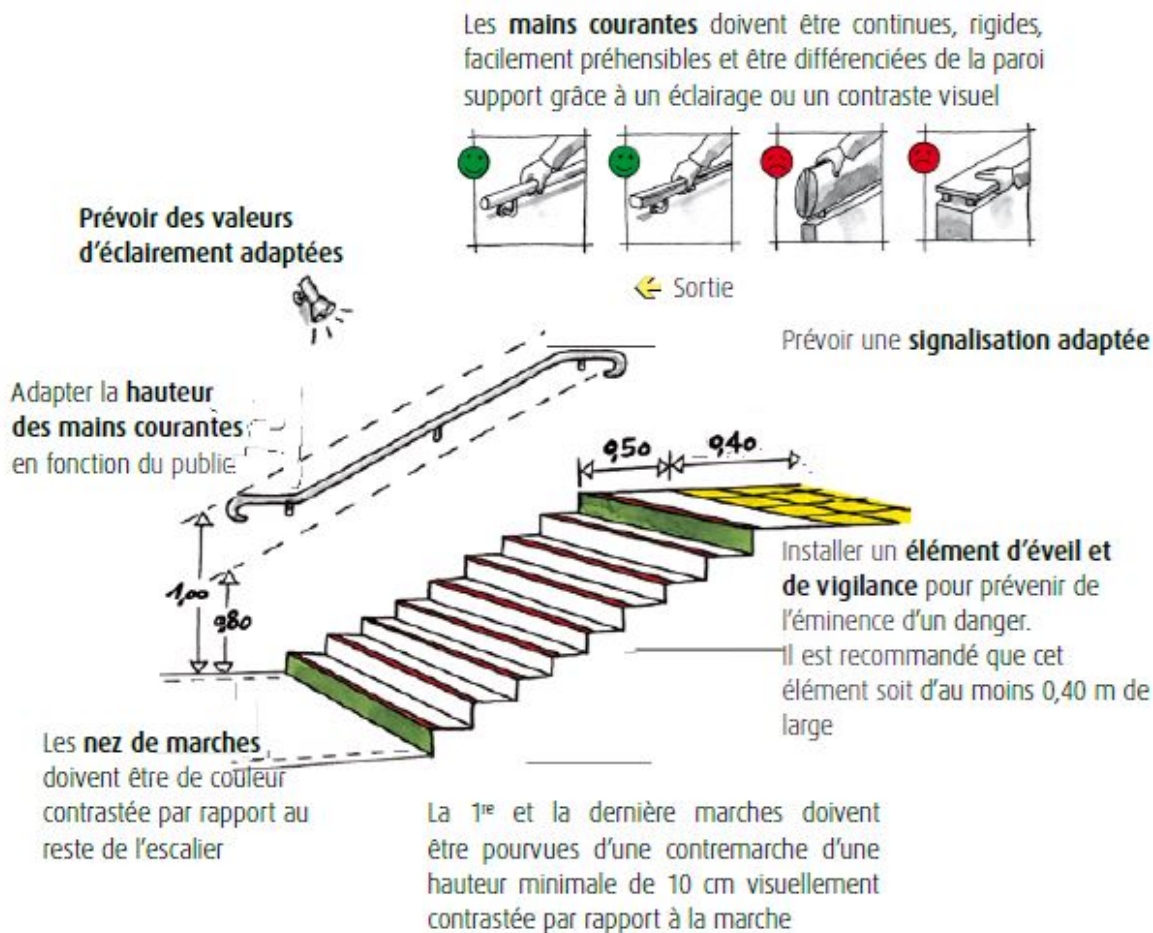
Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale est comprise entre 1,20 et 1,40 m pour croisement possible de fauteuil roulant. Les sols sont lisses mais non glissants même mouillés.

5.2.10 ESCALIERS

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Les escaliers projetés ont les caractéristiques suivantes :

- Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m
- Hauteur des marches ≤ 16 cm
- Giron (profondeur de marche) ≥ 28 cm
- Nez de marche Antidérapant, contrasté sur ≥ 3 cm
- Bande d'éveil à la vigilance 0,50 m en haut de chaque volée d'escalier
- Contremarches contrastées (1re et dernière) pour chaque volée d'escalier.
- Mains courantes (2 côtés, continues) Hauteur 0,80 à 1 m, prolongées
- Garde-corps (si utilisé) $\geq 0,90$ m de haut, norme NFP 01.012



5.2.11 SANITAIRES

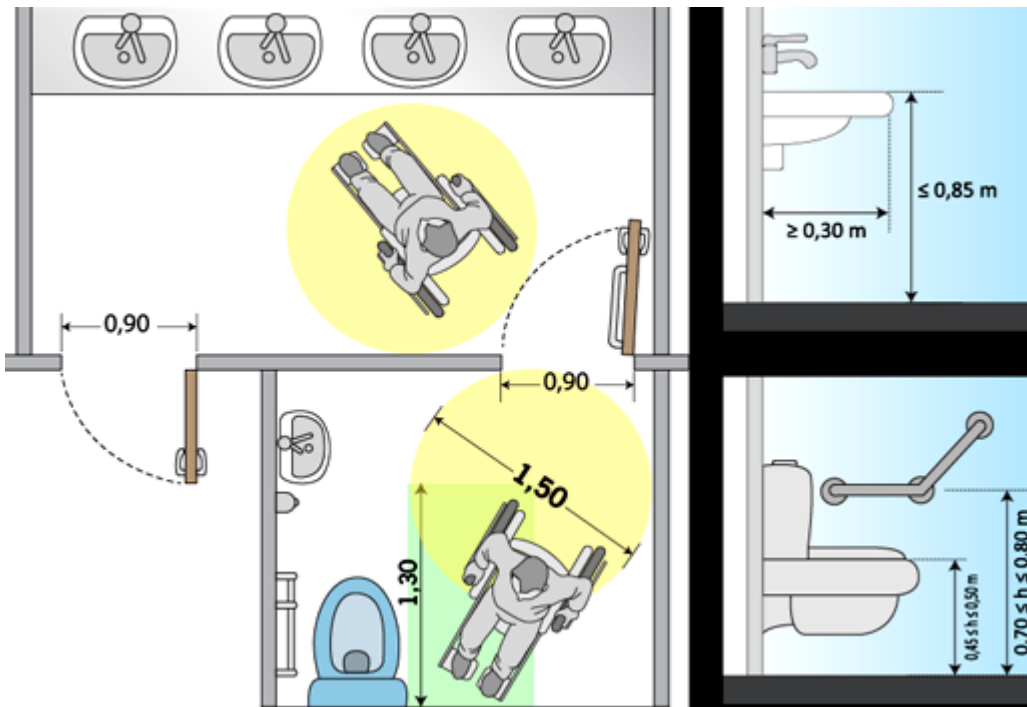
Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Les cabinets d'aisance adaptés pour les personnes handicapées présentent les caractéristiques suivantes :

- Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre horizontale sur la porte).
- Lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.
- Surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.
- Barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Espace de 0,80 x 1,30 sur le côté pour faciliter le transfert du fauteuil vers le siège du cabinet d'aisances une espace de rotation d'un diamètre de 1,50 m minimum.
- Lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- Lorsque des urinoirs ou des sèche-mains sont disposés en batterie, ils sont positionnés de telle sorte qu'au moins un équipement soit accessible aux personnes PHMR.



5.2.12 ASCENSEURS

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

5.2.13 ECLAIRAGE

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

5.2.14 INFORMATION / SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur PHMR. Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme assis ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.

Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances selon l'importance de l'information, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; 4,5 mm sinon.

La compréhension de la signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, les pictogrammes normalisés s'imposent.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. Ils doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

La charte graphique de l'aéroport de Beauvais intègre ces données, et la signalisation dans les nouveaux espaces de l'aéroport rentreront en conformité avec cette charte.

											
Départ	Arrivée	Navette	Parking	Taxi	Location	Coupe-voie	Accessibilité	Dépose minute	Stationnement gênant	Gare routière	Gare routière
											
Calendrier	Recherche	Géoloc	Information	Menu	Téléphone	Attention	Internet	WiFi	Compte	Mail	Panier
											
Suivant	Précédent	Haut	Bas	Play	Pause	Stop	Son off	Son on	Photo	Vidéo	Document
											
Travaux	Alerte	Nouvelle destination	Evénements festifs	Chrono	Comptoir compagnies	Horaires	Enregistrement	Litiges bagages	CB	DAB	Toilette
											
Restaurant	Nurserie	Information Tourisme	Passagers	Tarifs	Change	Inspection sûreté	Distributeur de ticket	Bureau administratif	Presse	Boutiques	Smartphone application
											
Terminal 1	Terminal 2	Parking 1	Parking 2	Parking 3	Terminal 1	Parking 4	Parking abonnés	Parking éco	Parking bus tourisme	Parking réservation en ligne	Poussette
											
Batterie parking	Batterie navette	Batterie parking	Batterie navette	Batterie parking	Batterie parking	Batterie parking	Batterie parking	Caisse automatique parking	Caisse automatique navette	Détaxe Tax free	Passager pressé
											
Ciel clair	Quelques nuages	Nuages dispersés	Couvert	Pluie	Averse	Orage	Neige	Ciel clair	Quelques nuages	Averse	

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées		
		Prévu	Sans objet			
Cheminements extérieurs						
Signalisation						
Adaptée : ⇒ À l'entrée du terrain ⇒ À proximité des stationnements ⇒ En chaque point où un choix d'itinéraire est donné	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/2017	X		Les parkings et arrêts navette sont signalés, et permettent une liaison claire et accessible vers les terminaux ou depuis ceux-ci.		
Conforme à l' Annexe 3	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/2017	X				
Revêtements du cheminement accessible						
Contrastés visuellement et tactilement de son environnement et est détectable par une canne ou un pied Ou Repère continu, tactile sur toute la longueur du cheminement et visuellement contrasté	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Les nouveaux cheminements piétons extérieurs sont traités avec un matériau contrastant avec la chaussée véhicule et les zones plantées.		
Bandes de guidages installées respectant les dispositions décrites à l' Annexe 6	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Les passagers sont guidés à l'aide d'une bande de guidage tout au long de leur parcours départ ou arrivée dans les nouveaux bâtiments (voir plans).		
Application de la norme NF P 98-352 "Cheminements – Bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation"	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/17	X				
Non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X				
Largeur et Ø des trous ou fentes ≤ 2cm	Art 3 arrêté du 20/04/17	X				
Cheminements						
Horizontaux et sans ressaut	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X				
Libres de tous obstacles	Art 2.3 a arrêté du 20/04/17	X				
Pentes						
Aménagement d'un plan incliné de pente ≤ 5% pour franchir une dénivellation non évitable	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X				
≤ 8% sur une longueur ≤ 2m	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X				
≤ 10% sur une longueur ≤ 0.50m	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X				

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Paliers de repos				
En haut et en bas de chaque plan incliné	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Tous les 10 m, si la pente du plan incliné ≥ 4 %	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Espace rectangulaire de dimensions minimales : 1,20m x 1,40m	<u>Annexe 2</u>	X		
Ressauts				
≤ 2 cm	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
≤ 4cm si pente ≤ 33% sur toute sa hauteur	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Arrondis ou chanfreinés	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Distance entre 2 ressauts successifs ≥ 2.50m	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Ressauts successifs séparés par des paliers de repos	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Absence de ressauts successifs dits "pas d'âne"	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Plans incliné				
Absence de ressaut en haut et en bas	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Largeur de passage				
≥ 1.40m libre de tout obstacle	Art 2.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		
1.20m ≤ largeur ≤ 1.40m, si rétrécissement ponctuel n'est pas évitable	Art 2.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		
Dévers				
≤ 2%	Art 2.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour				
En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Au droit des systèmes de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Conforme à l' Annexe 2	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Espaces de manœuvre de porte				
De part et d'autre de chaque porte ou portillon, à l'exception : - Des portes automatiques coulissantes munies de détection - Portes ouvrant uniquement sur un escalier - Portes de sanitaires, douches et locaux non adaptés	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Conforme à l' Annexe 2	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement et aménagement situé le long du cheminement (largeur de passage de 1.40m ou une largeur comprise entre 1.20m et 1.40m en cas de rétrécissement ponctuel)	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Conforme à l' Annexe 2	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Sols				
Non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les sols stabilisés sont renforcés pour garantir leur pérennité malgré les flux passagers et les valises.
Largeur et Ø des trous ou fentes ≤ 2 cm	Art 3 arrêté du 20/04/17	X		
Les éléments ne pouvant être placés en dehors du cheminement				
Hauteur de passage libre ≥ 2.20m sous les éléments suspendus	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Dispositif de détection sur les éléments en saillie latérale > 15 cm du le cheminement ou implantés sur le cheminement	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17		X	
Caractéristiques du dispositif de détection	Annexe 4		X	
Mobiliers, bornes et poteaux	Annexe 5	X		

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Implantation de dispositif de protection, pour les ruptures de niveau vers le bas $\geq 0.25\text{m}$ à moins de 0.90m d'un cheminement accessible	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
La partie des escaliers se trouvant dans un espace de circulation, situé en dessous de 2.20m , non fermée, est visuellement contrastée et comporte un rappel tactile	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Parois vitrées				
Contrastés de leurs environnements par des éléments visuels, visibles de part et d'autre des parois (cf. l'annexe 1 de l'arrêté du 15/01/2007 et le guide de mises en couleur accessibilité)	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		Des bandes de signalisation en vitrophanie seront placées sur les surfaces vitrées transparentes, respectivement à 110 cm et 160 cm du sol.
Volée d'escaliers > 3 marches				
Conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 20/04/17 : <u>Marche :</u> ⇒ Largeur entre les mains courante = 1.20m ⇒ Hauteur de marche $\leq 16\text{ cm}$ ⇒ Largeur du giron $\geq 28\text{ cm}$ <u>Dispositif d'éveil à la vigilance</u> ⇒ contraste visuellement et tactilement, à 0.50 m de la 1^{ère} marche <u>Contremarche</u> ⇒ 1^{ère} et dernière marche pourvues d'une contremarche $\leq 0.10\text{m}$, visuellement contrastée par rapport à la marche <u>Nez de marche</u> ⇒ contrastés visuellement par rapport au reste de la volée de marche sur au moins 3 cm en horizontal ⇒ non glissants ⇒ Absence de débords par rapport à la contremarche $> 10\text{mm}$ <u>Main courante</u> ⇒ De chaque côté de la volée ⇒ $0.80\text{m} < \text{hauteur} < 1\text{m}$ (depuis le nez de marche) ⇒ Garde-corps $> 1\text{m}$ muni d'une main courante située entre 0.80m et 1m ⇒ Se prolongeant horizontalement de la longueur d'un giron, au-delà de la 1^{ère} et de la dernière marche de la volée ⇒ Continue, rigide, facilement préhensible	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		v/ Généralités Bande podotactile à 50cm de la première marche de chaque volée. 1^{ère} et dernière contremarche de chaque volée d'escalier visuellement contrastée par un marquage en couleur Nez de marche contrastée avec bande anti-dérapante
Volée d'escaliers < 3 marches				
Conforme à l'article 7-1.II.2 de l'arrêté du 20/04/17 : <u>Dispositif d'éveil à la vigilance</u>	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		Bande podotactile à 50cm de la première marche de chaque volée.

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
⇒ contraste visuellement et tactilement, à 0.50 m de la 1^{ère} marche Contremarche ⇒ 1^{ère} et dernière marche pourvues d'une contremarche ≤ 0.10m, visuellement contrastée par rapport à la marche Nez de marche ⇒ contrastés visuellement par rapport au reste de la volée de marche sur au moins 3 cm en horizontal ⇒ non glissants ⇒ Absence de débords par rapport à la contremarche > 10mm				v/ Généralités 1^{ère} et dernière contremarche de chaque volée d'escalier visuellement contrastée par un marquage en couleur Nez de marche contrasté avec bande anti-dérapante
Dispositif éveil de la vigilance				
Conforme à l' Annexe 7	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017			
Respect de la norme NF P 98-351 : "Éveil de vigilance – Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes"	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		Bandes d'éveil à la vigilance matérialisées par des bandes podotactiles.
Croisement de cheminement et d'itinéraire emprunté par les véhicules				
Mise en place d'éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons (conforme à l' Annexe 7)	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		Création d'un nouvel espace piéton devant le nouveau bâtiment de jonction. Déplacement de la gare routière pour un espace de circulation piétonne protégé. Le projet éloigne les véhicules des flux piétons aux abords des terminaux.
Respect de la norme NF P 98-351 : "Éveil de vigilance – Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes"	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017		X	
Marquage au sol et de signalisation indiquant aux conducteurs le croisement avec un cheminement piéton	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les croisements avec un cheminement piéton sont matérialisés avec une bande podotactile d'éveil à la vigilance sur le trottoir.
Dispositif complétant ou élargissant le champ de vision	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les arbres sont prévus avec houppier en partie haute, au-dessus du champ de vision. Les arbustes et espaces plantés sont des massifs de faible hauteur pour éviter de créer des obstacles visuels.
Dispositif d'éclairage conforme à l' article 14 :	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les cheminements sont éclairés, avec un renforcement des éclairages sur les lieux principaux de rencontre et de rendez-vous.
⇒ L'ensemble du cheminement est éclairé sans créer de gêne visuelle ⇒ L'éclairage est renforcé au niveau des dispositifs d'accès, des zones de signalétiques et des parties du cheminement pouvant être source de perte d'équilibre.				

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Stationnement automobile				
Places de stationnement				
Facilement repérable	Art 3 arrêté du 20/04/17	X		Les places PMR sont marquées avec un grand logo au centre des places, et deux petits sur les côtés, pour les identifier clairement. Une signalisation verticale conforme à la réglementation sera mise en œuvre.
Localisées à proximité d'une entrée, d'une sortie, d'un hall d'accueil ou un ascenseur	Art 3.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Les places PMR sont positionnées aux entrées des parkings, au plus proche de la sortie piéton pour les chemins d'accès aux terminaux.
Reliés à par un cheminement accessible	Art 3.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Un cheminement accessible et sécurisé relie les emplacements PMR des nouveaux parkings P5 et P7 jusqu'aux cheminements existants d'accès aux terminaux.
Les bornes de paiement se trouvent dans un espace accessible	Art 3.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Multiplication des systèmes de paiement des stationnements (borne, guichet automatique, comptoir, ...)
Places de stationnement adaptées concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface dans les parcs de stationnement enterrés ou aériens	Art 3.II.1 arrêté du 20/04/17		X	Pas de parking enterré, aérien ou silo dans le projet
Signalisation conformes à l'Annexe 3	Art 3.II.2 arrêté du 20/04/17	X		
Repérées par un marquage au sol et une signalisation verticale	Art 3.II.2 arrêté du 20/04/17	X		v/ Dispositions générales
Places de stationnement adaptées ≥ 2% du nombre totale de places réservées au public	Art 3.II.3 arrêté du 20/04/17		X	Parking inférieur à 500 places (dépose-minute) ≥ 2% du nombre totale de places
> 500 places, le nombre de places adaptées est fixé par arrêté municipal et ≥ 10	Art 3.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Parking supérieur à 500 places (nouveaux parkings P5, P7) : 15 places PMR (≥ 10 places) conformément aux dispositions existantes.
Dévers ≤ 2%	Art 3.II.4 arrêté du 20/04/17	X		v/ Dispositions générales
Largueur ≥ 3.30m et longueur ≥ 5m pour les places nouvellement créées	Art 3.II.4 arrêté du 20/04/17	X		v/ Dispositions générales
Places en épi ou en bataille ont une sur-longueur de 1.20m matérialisée au sol	Art 3.II.4 arrêté du 20/04/17		X	Pas de place en épi ou en bataille

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Ressauts ≤ 2 cm entre la place de stationnement et le cheminement	Art 3.II.4 arrêté du 20/04/17	X		v/ Dispositions générales
Cheminement est horizontal au dévers près sur au moins 1.40m à partir de la place de stationnement	Art 3.II.4 arrêté du 20/04/17	X		v/ Dispositions générales
Contrôle d'accès				
Système permettant de se signaler et d'être informé de la prise en compte d'un appel	Art 3.II.5 arrêté du 20/04/17			Interphonie avec signalisation sonore et lumineuse indiquant la prise en charge de l'appel au niveau des barrières d'accès aux parkings et au niveau du sas d'accès à la BGTA (Brigade de gendarmerie des transports aériens)
Tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel	Art 3.II.5 arrêté du 20/04/17			
Appareils d'interphonie				
Appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.	Art 3.II.5 arrêté du 20/04/17			Les systèmes d'interphonie seront équipés d'une caméra
Retour visuel des informations principales fournies oralement	Art 3.II.5 arrêté du 20/04/17			Les systèmes d'interphonie seront équipés de voyant lumineux et sonore indiquant l'autorisation d'accès.
Appareils d'interphonie munis de boucle d'induction magnétique	Annexe 9			Les systèmes d'interphonie seront équipés d'une sortie permettant le raccordement de la boucle d'induction magnétique.
Respect de la norme NF EN 60118-4 : 2015 : "Électroacoustique - Appareils de correction auditive"	Art 3.II.5 arrêté du 20/04/17			Les équipements seront conformes à la norme NF EN 60118-4
Accès à l'établissement				
Niveau d'accès principal au bâtiment est accessible en continuité avec un cheminement extérieur accessible	Art 4.I arrêté du 20/04/17	X		Le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment de jonction se situe dans la continuité des cheminements extérieurs.
Écart de niveau non évitable traité par ressaut arrondi ou chanfreiné ≤ 2 cm ou ≤ 4cm si pente ≤ 33% sur toute sa hauteur	Art 4.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Entrées principales facilement repérables et détectables	Art 4.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les cheminements piétons extérieurs conduisent directement aux portes d'entrée du bâtiment.
Numérotation ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel, à proximité immédiate de la porte d'entrée	Art 4.II.2 arrêté du 20/04/17	X		La façade principale prévoit une signalétique rapportée en grandes lettres sur la façade. En complément, une signalétique précise au niveau des portes les zones accessibles (départ / arrivée).

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Numérotations et dénominations des bâtiments conformes à l' Annexe 3	Art 4.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Le projet est découpé en zones dédiées aux différents terminaux. Le bâtiment de jonction dessert ces différentes zones.
Les dispositifs permettant de se signaler au personnel ou ceux permettant ou restreignant l'accès au bâtiment sont facilement repérables (voir Annexe 3)	Art 4.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les zones dédiées au personnel ou restreintes sont munies d'un contrôle d'accès sécurisé. Des espaces d'attente PMR sont prévus au niveau des comptoirs d'embarquement au niveau RDC, au niveau du GO-to-GATE au R+1 pour de meilleures conditions de leur prise en charge par un personnel dédié.
Systèmes de communication et dispositif de commande manuelle				
Situés à plus de 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les systèmes de communication et les commandes manuelles seront placés à plus de 40cm des angles rentrants (interphone, poignée de porte, etc.).
0.90m < hauteur < 1.30m	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les systèmes de communication et les commandes manuelles seront placés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m (interphone, poignée de porte, etc.)
Facilement repérables, visuellement et tactilement détectables	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les systèmes de communication et les commandes manuelles seront contrastés par rapport à leur environnement et comporteront des reliefs décryptables par les mal-voyants
Système d'ouverture de porte				
Utilisable en position "debout" ou "assis"	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Dispositif de déverrouillage électrique permettant d'atteindre et de manœuvrer la porte avant qu'elle se verrouille à nouveau	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Une temporisation sur le déverrouillage permettra la manipulation de l'ouvrant
Bouton de déverrouillage de porte présentant un contraste visuellement et tactile par rapport à environnement	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les commandes de déverrouillage seront contrastées par rapport à leur environnement et comporteront des reliefs décryptables par les mal-voyants
Éléments d'informations relatifs à l'orientation sont conformes à l' Annexe 3	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17			
Contrôle d'accès				
Un système permet de se signaler et d'être informé de la prise en compte de l'appel	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Interphonie avec signalisation lumineuse et sonore indiquant la prise en charge de l'appel.
Appareils d'interphonie munis d'un système permettant de visualiser le visiteur	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les systèmes d'interphonie seront équipés d'une caméra

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Le signal de fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17			Signal lors de l'appel
Appareils d'interphonie				
Boucle d'induction magnétique conforme à l' Annexe 9	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les systèmes d'interphonie seront équipés d'une sortie permettant le raccordement de la boucle d'induction magnétique
Respect de la norme NF EN 60118-4 : 2015 : "Électroacoustique - Appareils de correction auditive"	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les équipements seront conformes à la norme NF EN 60118-4
Retour visuel des informations principales fournies oralement	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17		X	
Cheminements intérieurs				
Banques d'accueil				
Utilisables en position "debout" et "assis"	Art 5.II arrêté du 20/04/2017	X		4 comptoirs d'enregistrement sont adaptés PMR à l'aide d'une tablette rabattable à une hauteur max de 80cm..
Permettent la communication visuelle de face en évitant : ⇒ L'effet d'éblouissement ⇒ Le contre-jour	Art 5.II arrêté du 20/04/2017	X		
Hauteur maximale de 0,80 m	Art 5.II arrêté du 20/04/2017	X		4 comptoirs d'enregistrement sont adaptés PMR à l'aide d'une tablette rabattable à une hauteur max de 80cm..
Vide en partie inférieure ⇒ D'au moins 0,30 m de profondeur ⇒ 0,60m de largeur ⇒ 0,70 m de hauteur Cette disposition ne s'applique pas aux niveaux ou étages non accessibles	Art 5.II arrêté du 20/04/2017	X		v/ Détail mobiliers
Si plusieurs points d'accueil, au moins un des points d'accueil est rendu accessible	Art 5.I arrêté du 20/04/17	X		4 comptoirs d'enregistrement sont adaptés PMR à l'aide d'une tablette rabattable à une hauteur max de 80cm..
Les informations strictement sonores nécessaires pour l'utilisation normale du point d'accueil sont : - Transmises par des moyens adaptés (haut-parleur, boucle d'induction magnétique...) - Doublées par une information visuelle	Art 5.I arrêté du 20/04/17		X	
Une boucle d'induction magnétique est obligatoire au niveau de l'accueil des ERP ayant une mission de service public et des ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie.	Art 5.II arrêté du 20/04/17		X	
Circulation intérieure horizontale				

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Numéro ou dénomination du bâtiment se trouve dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte	Art 4.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Signalétique avec code couleur, typographie, et modes de suspension identiques à la signalétique existante
Appareils d'interphonie munis de boucle d'induction magnétique (norme NF EN 60118-4 : 2015)	Art 4.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Les systèmes d'interphonie seront équipés d'une sortie permettant le raccordement de la boucle d'induction magnétique
Accessible et sans danger	Art 6.I arrêté du 20/04/17	X		
Les PHMR accèdent à l'ensemble des locaux ouverts aux publics et en ressortent de façon autonome	Art 6.I arrêté du 20/04/17	X		Tous les locaux ouverts au public sont accessibles PHMR. Les PHMR sont pris en charge par des prestataires tout au long du parcours, avec des zones d'attente dédiées au niveau du Go-to-gate.
Principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle	Art 6.I arrêté du 20/04/17	X		Les espaces de circulation intérieure sont conçus pour assurer la fluidité des mouvements de passagers, avec une signalétique appropriée.
Répond aux mêmes exigences applicables au cheminement extérieur (article 2 de l'arrêté du 20/04/2017) à l'exception des dispositions concernant : - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour les personnes se déplaçant en fauteuil - le repérage et le guidage passage libre sous un obstacle en hauteur, réduit à 2m dans les parcs de stationnement	Art 6.II arrêté 20/04/17	X		
Signalisation				
Adaptée, en chaque point où un choix d'itinéraire est donné	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/2017	X		Le projet prévoit la signalisation des nouveaux espaces ainsi que la mise à jour des panneaux existants en fonction du réaménagement intérieur. La nouvelle signalétique est construite sur base de la même charte graphique.
Conforme à l' Annexe 3	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/2017	X		
Revêtements du cheminement accessible				
Contrastés visuellement et tactilement de son environnement et est détectable par la canne ou au pied Ou Repère continu, tactile sur toute la longueur du cheminement et visuellement contrasté	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Le projet prévoit des bandes de guidage tout au long des parcours départ et arrivée à l'intérieur de l'aéroport.

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Bandes de guidages installées respectant les dispositions décrites à l' Annexe 6	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Application de la norme NF P 98-352 "Cheminements – Bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation"	Art 2.II.1 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Largeur et Ø des trous ou fentes ≤ 2cm	Art 3 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Cheminements				
Horizontaux et sans ressaut	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Libres de tous obstacles	Art 2.3 a arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Pentes				
Aménagement d'un plan incliné de pente ≤ 5% pour franchir une dénivellation non évitable	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		Les différences de niveau à l'intérieur du site sont absorbées avec des pentes et plans inclinés conformes aux normes d'accessibilité.
≤ 8% sur une longueur ≤ 2m/)	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
≤ 10% sur une longueur ≤ 0.50m	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Paliers de repos				
En haut et en bas de chaque plan incliné	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Tous les 10 m, si la pente du plan incliné ≥ 4 %	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Espace rectangulaire de dimensions minimales : 1,20m x 1,40m	Annexe 2	X		V/ Dispositions générales
Ressauts				
≤ 2 cm	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
≤ 4cm si pente ≤ 33% sur toute sa hauteur	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Arrondis ou chanfreinés	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Distance entre 2 ressauts successifs $\geq 2.50\text{m}$	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Ressauts successifs séparés par des paliers de repos	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Absence de ressauts successifs dits "pas d'âne"	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Plans incliné				
Absence de ressaut en haut et en bas	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Largeur de passage				
$\geq 1.40\text{m}$ libre de tout obstacle	Art 2.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		
$1.20\text{m} \leq \text{largeur} \leq 1.40\text{m}$, si rétrécissement ponctuel n'est pas évitable	Art 2.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Dévers				
$\leq 2\%$	Art 2.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour				
En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Au droit des systèmes de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Conforme à l' Annexe 2	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Espaces de manœuvre de porte				
De part et d'autre de chaque porte ou portillon, à l'exception : - Des portes automatiques coulissantes munies de détection - Portes ouvrant uniquement sur un escalier - Portes de sanitaires, douches et locaux non adaptés	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Conforme à l' Annexe 2	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement et aménagement situé le long du cheminement (largeur de passage de 1.40m ou une largeur	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
comprise entre 1.20m et 1.40m en cas de rétrécissement ponctuel)				
Conforme à l' Annexe 2	Art 2.II.2.c arrêté du 20/04/17	X		
Sols				
Non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Largeur et Ø des trous ou fentes ≤ 2cm	Art 3 arrêté du 20/04/17	X		
Les éléments ne pouvant être placés en dehors du cheminement				
Hauteur de passage libre ≥ 2.20m sous les éléments suspendu	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17			
Hauteur de passage libre ≥ 2 m sous les éléments suspendus dans les parcs de stationnements	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17		X	Pas de stationnement enterré, aérien.
Dispositif de détection sur les éléments en saillie latérale > 15 cm du le cheminement ou implantés sur le cheminement	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Caractéristiques du dispositif de détection	Annexe 4	X		
Mobiliers, bornes et poteaux	Annexe 5	X		
Implantation de dispositif de protection, pour les ruptures de niveau vers le bas ≥ 0.25m à moins de 0.90m d'un cheminement accessible	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
La partie des escaliers se trouvant dans un espace de circulation, situé en dessous de 2.20m, non fermée, est visuellement contrastée et comporte un rappel tactile	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Parois vitrée				
Contrastés de leurs environnements par des éléments visuels, visibles de part et d'autre des parois (cf. l'annexe 1 de l'arrêté du 15/01/2007 et le guide de mises en couleur accessibilité)	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		Marquage des parois vitrées à l'aide de vitrophanies contrastées, respectivement à 110cm et 160cm de hauteur.
Volée d'escaliers > 3 marches				
Conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 20/04/17 : Marche : ⇒ Largeur entre les mains courante = 1.20m ⇒ Hauteur de marche ≤ 16 cm ⇒ Largeur du giron ≥ 28 cm	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		V/ Dispositions générales

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
<u>Dispositif d'éveil à la vigilance</u> ⇒ contraste visuellement et tactilement, à 0.50 m de la 1^{ère} marche <u>Contremarche</u> ⇒ 1^{ère} et dernière marche pourvues d'une contremarche ≤ 0.10m, visuellement contrastée par rapport à la marche <u>Nez de marche</u> ⇒ contrastés visuellement par rapport au reste de la volée de marche sur au moins 3 cm en horizontal ⇒ non glissants ⇒ Absence de débords par rapport à la contremarche > 10mm <u>Main courante</u> ⇒ De chaque côté de la volée ⇒ 0.80m < hauteur < 1m (depuis le nez de marche) ⇒ Garde-corps > 1m muni d'une main courante située entre 0.80m et 1m ⇒ Se prolongeant horizontalement de la longueur d'un giron, au-delà de la 1^{ère} et de la dernière marche de la volée Continue, rigide, facilement préhensible				
Volée d'escaliers < 3 marches				
Conforme à l'article 7-1.II.2 de l'arrêté du 20/04/17: <u>Dispositif d'éveil à la vigilance</u> ⇒ contraste visuellement et tactilement, à 0.50 m de la 1^{ère} marche <u>Contremarche</u> ⇒ 1^{ère} et dernière marche pourvues d'une contremarche ≤ 0.10m, visuellement contrastée par rapport à la marche <u>Nez de marche</u> ⇒ contrastés visuellement par rapport au reste de la volée de marche sur au moins 3 cm en horizontal ⇒ non glissants Absence de débords par rapport à la contremarche > 10mm	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		V/ Dispositions générales
Dispositif éveil de la vigilance				
Conforme à l' Annexe 7	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		
Respect de la norme NF P 98-351 : "Éveil de vigilance – Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes"	Art 2.II.3 arrêté du 20/04/2017	X		
Dans les restaurants et débits de boissons				

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Largeur des allées structurantes ≥ 1.40 m	Art 6.II arrêté du 20/04/17	X		L'aménagement des restaurants et commerces fera l'objet de demandes d'autorisations administratives dédiées.
Circulation intérieure verticale				
Dénivellation des circulations horizontales ≥ 1.20 m est considéré comme un étage	Art 7 arrêté du 20/04/17	X		
L'ascenseur du bâtiment dessert tous les étages ayant des locaux ouverts aux publics	Art 7 arrêté du 20/04/17	X		
Circulations verticales signalées lorsqu'elles ne sont pas visibles dès l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès	Art 7 arrêté du 20/04/17	X		
Escaliers				
Largeur minimale entre les mains courantes est de 1.20m	Art 7-1.II.1 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Hauteur de marche ≤ 16 cm	Art 7-1.II.1 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Largeur du giron ≥ 28 cm	Art 7-1.II.1 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Revêtement de sol tactile et contrasté permettant l'éveil à la vigilance à 0.50 m de la 1 ^{ère} marche, au niveau de chaque palier	Art 7-1.II.2 du 20/04/17	X		Bande podotactile à 50cm de la première marche
Escaliers équipés d'un dispositif d'éclairage répondant aux exigences de l'article 14 de l'arrêté du 20/04/2017	Art 7-1.II.2 du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Éclairage : 150 lux	Art 7-1.II.2 du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
La 1 ^{ère} et dernière marche sont équipées d'une contremarche ≥ 0.10 m, contrastant visuellement de la marche sur une hauteur ≥ 0.10 m	Art 7-1.II.2 du 20/04/17	X		1 ^{ère} et dernière contremarche visuellement contrastée par un marquage en couleur
Nez de marche				
Contrasté par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal.	Art 7-1.II.2 du 20/04/17	X		Nez de marche avec bande anti-dérapante contrastée.
Non glissant	Art 7-1.II.2 du 20/04/17			Nez de marche avec bande anti-dérapante contrastée.
Débords ≤ 10 mm	Art 7-1.II.2 du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Main courante				
De chaque côté de l'escalier	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Une seule main courante installée est exigée sur le mur extérieur des escaliers à fût central $\leq \varnothing 0.40$ m	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17		X	Pas d'escalier hélicoïdal, ou à fût central.
0.80m $\leq$ hauteur $\leq$ 1m depuis le nez de marche	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Garde-corps tenant lieu de main courante situé à la hauteur minimale requise pour un garde-corps	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Garde-corps d'une hauteur > 1 m, muni d'une main courante situé à une hauteur comprise entre 0.80m et 1 m	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Se prolonge horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la 1 ^{ère} et dernière marche de chaque volée sans occasionner une gêne. Cette disposition ne s'applique pas au main- courante côté fût, si elle possède un relief tactile	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Discontinuité < 0.10m, autorisée lorsqu'elle est du côté mur et permet une utilisation sans danger	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
La main courante se différencie de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel	Art 7-1.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Ascenseurs				
Respect de la norme NF EN 81-70 : 2003 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	Art 7-2.II.1 du 20/04/17	X		
Ascenseur obligatoire si effectif admis en étages ≥ 50 personnes	Art 7-2.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Tous les espaces en R+1 et entresol sont desservis par des ascenseurs PHMR.
Ascenseur obligatoire lorsque l'effectif admis en étages < 50 personnes et que certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée	Art 7-2.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Tous les espaces en R+1 et entresol sont desservis par des ascenseurs PHMR.
Un ascenseur obligatoire ne peut pas être remplacé par un escalier mécanique ou par un plan incliné mécanique	Art 7-2.II.2 arrêté du 20/04/17		X	Tous les espaces en R+1 et entresol sont desservis par des ascenseurs PHMR, en complément des escaliers mécaniques éventuels.
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques				
Double par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	Art 8.I arrêté du 20/04/17	X		Oui, le projet prévoit le doublement des escaliers mécaniques par un escalier non mobile et par un ascenseur (escaliers mécaniques vers zone PIF dans bâtiment de jonction)

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Signalisation adaptée (voir Annexe 3)	Art 8.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Mains courantes de part et d'autre de l'équipement, dépassant d'au moins 0.30m le départ et l'arrivée la partie en mouvement	Art 8.II.2 arrêté du 20/04/17	X		
Commande d'arrêt d'urgence : - Facilement repérable et manœuvrable - Située à hauteur comprise entre 0.80m et 1.30m	Art 8.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les escaliers mécaniques seront équipés d'une commande d'urgence
Comporte un dispositif d'éclairage	Art 14 arrêté du 20/04/17	X		L'éclairage est assuré par un dispositif indépendant
Mise en évidence des départs et arrivées des parties en mouvement par un contraste de couleur ou de lumière	Art 8.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Réalisé par des marquages adaptés
Installation d'un dispositif d'éveil à la vigilance en aval et en amont de l'équipement	Art 8.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Des bandes d'éveil à la vigilance sont positionnées en amont des escaliers mécaniques.
Respect des dispositions de l' Annexe 7 Lorsque l'équipement se situe sur un cheminement extérieur	Art 8.II.2 arrêté du 20/04/17		X	Pas d'équipement mécanique sur les cheminements extérieurs.
Respect de la norme NF P 98-351 : Cheminements - Insertion des handicapés - Éveil de vigilance	Art 8.II.2 arrêté du 20/04/17	X		
Un signal tactile ou sonore indique l'arrivée sur la partie fixe dans le cas des tapis roulants et plans inclinés	Art 8.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Des bandes d'éveil à la vigilance sont positionnées en amont des escaliers mécaniques.
Appareil élévateur vertical				
Installation d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte jusqu'à 3.20m	Art 7-2.II.3.b arrêté du 20/04/17	X		Monte-PHMR pour circulation vers BGTA
Appareil élévateur répondant aux règles de sécurité en vigueur (NF EN 81-41 Août 2016 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs)	Art 7-2.II.3.b arrêté du 20/04/17	X		Appareil conforme aux normes et réglementations en vigueur
Muni d'un dispositif empêchant l'accès sous l'appareil en position haute	Art 7-2.II.3.b arrêté du 20/04/17	X		Appareil conforme aux normes et réglementations en vigueur
Plate-forme élévatrice de dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m en cas de service simple ou opposé	Art 7-2.II.3.c arrêté du 20/04/17	X		Appareil conforme aux normes et réglementations en vigueur
Largeur minimale du portillon d'entrée est de 0.90m et la largeur minimale de passage utile est de 0.83m	Art 7-2.II.3.c arrêté du 20/04/17	X		Appareil conforme aux dispositions PHMR
Revêtements				
Respectent des valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente des matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques (NF EN 12354-1 : Calcul de la	Art 9.II arrêté du 20/04/17	X		

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments)				
L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration, dans le cas où aucun texte ne définit les exigences (arrêté du 30/06/1999 et NF EN ISO 11654 Juillet 1997 : Acoustique - Absorbants pour l'utilisation dans les bâtiments - Évaluation de l'absorption acoustique)	Art 9.II arrêté du 20/04/17	X		
Les ressauts créés par les tapis ≤ 2cm	Art 9.II arrêté du 20/04/17	X		
Les portes				
Les portes desservant des locaux recevant un effectif ≥ 100 personnes ont une largeur utile ≥ 1.40m Si elles possèdent plusieurs vantaux : la largeur nominale du vantail couramment utilisé ≥ 0.90	Art 10.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Les portes principales desservant des locaux recevant effectif < 100 personnes ont une largeur nominale ≥ 0.90m	Art 10.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Largeur nominale des portes de cabines, sanitaires non adaptés ≥ 0.80m	Art 10.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Largeur de passage utile de portiques de sécurité ≥ 0.77m	Art 10.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	Art 10.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les ferme-portes seront prévus et réglés pour être conformes à la norme en vigueur.
Les personnes mises en difficulté par les dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir	Art 10.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les PHMR sont pris en charge par un prestataire spécialisé tout au long de leur parcours.
Les portes, leur encadrement et leur dispositif de manœuvre sont contrastés de leur environnement	Art 10.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Les portes vitrées sont repérables et contrastées de leur environnement (cf. l'annexe 1 de l'arrêté du 15/01/2007 et le guide de mises en couleur accessibilité)	Art 10.II.3 arrêté du 20/04/17	X		Marquage des parois vitrées à l'aide de vitrophanies contrastées, respectivement à 110cm et 160cm de hauteur.
Les sas				
Espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors du débatement éventuel de la porte non manœuvrée, à l'intérieur du sas.	Art 10.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Espace de manœuvre devant chaque porte, à l'extérieur du sas.	Art 10.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Poignée de porte				

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Facilement préhensible et manœuvrable en position "debout" comme "assis"	Art 10.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les PHMR sont pris en charge par un prestataire spécialisé tout au long de leur parcours. Les poignées de porte sont facilement préhensibles dans les espaces PHMR comme sanitaires par exemple.
L'extrémité des poignées est située à plus de 0.40m d'un angle rentrant des parois ou de tout autre obstacle sauf pour les poignées de portes ouvrant : ⇒ uniquement sur les escaliers ⇒ sur des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	Art 10.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les PHMR sont pris en charge par un prestataire spécialisé tout au long de leur parcours. Les poignées de porte sont facilement préhensibles dans les espaces PHMR comme sanitaires par exemple.
Portes à ouverture automatique				
La durée d'ouverture permet le passage d'une personne à mobilité réduite	Art 10.II.2 arrêté du 20/04/17	X		
Le système détecte les personnes de toutes les tailles et les animaux d'assistance	Art 10.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Les détecteurs font parties intégrantes des portes automatiques, conformes à la réglementation et réglés pour que l'ouverture permette le passage des PHMR
Portes comportant un système d'ouverture électrique				
Déverrouillage signalé par un signal sonore et lumineux	Art 10.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Signal lumineux et sonore indiquant de déverrouillage
Équipements et dispositifs de commande				
Repérables grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel	Art 11.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Par contraste visuel
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel et tactile	Art 11.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Par contraste visuel et reliefs spécifiques
Espace d'usage au droit de tout équipement (voir Annexe 2)	Art 11.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Conforme à la réglementation
Par groupe au moins un des équipements est utilisable par une personne "debout" ou "assis"	Art 11.II.2 arrêté du 20/04/17	X		Un des équipements au moins par groupe d'équipements collectifs est adapté à l'usage des PHMR.
Équipements utilisables en position "assis"				
Commande manuelle : ⇒ 0.90 m < hauteur < 1.30 m ⇒ A plus de 0.40 m d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle	Art 11.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		
Équipement dont l'utilisation nécessite de voir, lire, entendre et parler ont : ⇒ 0.90 m < hauteur < 1.30 m	Art 11.II.2.a arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
⇒ A plus de 0.40 m d'un angle rentrant de paroi ou d'un obstacle				
Élément de mobilier permettant de voir, lire, entendre, parler ont : 0.80 m ≤ hauteur - Vide en partie inférieure : ⇒ ≥ 0.30 m de profondeur ⇒ 0.60 m de largeur ⇒ 0.70 m de hauteur	Art 11.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission du signal par induction magnétique, signalé par un pictogramme dans les guichets d'information ou de vente manuelle	Art 11.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		Les équipements seront conformes à la norme NF EN 60118-4
Respect norme NF EN 60118-4 : 2015 : "Électroacoustique - Appareils de correction auditive - Partie 4 : systèmes de boucles d'induction utilisées à des fins de correction auditive - Exigences de performances système – Electroacoustique	Art 11.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		Les équipements seront conformes à la norme NF EN 60118-4
Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l' Annexe 3	Art 11.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		
Les éventuels signaux situés dans le voisinage des dispositifs de boucle à d'induction n'interfèrent pas avec le signal émis par le système (voir Annexe 9)	Art 11.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		Les équipements seront conformes à la norme NF EN 60118-4
Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support	Art 11.II.2.b arrêté du 20/04/17			
Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement	Art 11.II.2.b arrêté du 20/04/17	X		L'allumage de l'éclairage est prévu sur détecteur dans les zones publiques et sur interrupteur (sans effleurement) dans les zones non publiques
Sanitaires				
Cabinets d'aisance				
Un cabinet d'aisance adapté par niveau accessibles aux PHMR avec un lavabo accessible.	Art 12.I arrêté du 20/04/17	X		Tous les blocs de sanitaires collectifs comportent au moins un sanitaire adapté PHMR (cabine identifiée, porte adaptée, lavabo accessible, aire de retournement, ...).
Cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets lorsqu'ils sont regroupés	Art 12.I arrêté du 20/04/17	X		Tous les blocs de sanitaires collectifs comportent au moins un sanitaire adapté PHMR (cabine identifiée, porte adaptée, lavabo accessible, aire de retournement, ...).
Les lavabos ainsi que les divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères) sont accessibles aux personnes handicapées	Art 12.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Tous les blocs de sanitaires collectifs comportent au moins un sanitaire adapté

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
				PHMR (cabine identifiée, porte adaptée, lavabo accessible, aire de retournement, ...).
Espace d'usage accessible situé latéralement par rapport à la cuvette	Art 12.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Tous les blocs de sanitaires collectifs comportent au moins un sanitaire adapté PHMR (cabine identifiée, porte adaptée, lavabo accessible, aire de retournement, ...).
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet, à défaut en extérieur devant la porte	Art 12.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Tous les blocs de sanitaires collectifs comportent au moins un sanitaire adapté PHMR (cabine identifiée, porte adaptée, lavabo accessible, aire de retournement, ...).
Cabinets d'aisance adaptés par sexe permettant un transfert à droites et ceux permettant un transfert à gauche sont équitablement répartis	Art 12.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Tous les blocs de sanitaires collectifs comportent au moins un sanitaire adapté PHMR (cabine identifiée, porte adaptée, lavabo accessible, aire de retournement, ...).
Cabinets d'aisance permettant les deux types de transfert : ⇒ Espace d'usage de part et d'autre de la cuvette, avec deux barres d'appui latérales installées de part et d'autre de la cuvette, amovibles et rabattables le long du mur ⇒ Deux cuvettes situées de part et d'autres d'un espace d'usage	Art 12.II.1 arrêté du 20/04/17		X	
Sens de transfert sont indiqués sur la porte de chaque cabinet d'aisance adapté, par un pictogramme	Art 12.II.1 arrêté du 20/04/17		X	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Plan supérieur des lave-mains $\leq 0.85\text{m}$, équipé d'une robinetterie dont cellule de déclenchement est situé à plus de 0.40m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Cabinet d'aisance est muni d'un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
$0.45\text{m} \leq$ Hauteur de la surface d'assise de la cuvette $\leq 0,50\text{ m}$ du sol, abattant inclus, sauf pour les sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
$0.70\text{m} \leq$ Hauteur de la barre d'appui latérale $\leq 0.80\text{m}$	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
$0.40\text{m} <$ Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui $< 0.45\text{m}$	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Vide en partie inférieure des lavabos accessibles est : ⇒ $\geq 0,30\text{ m}$ de profondeur ⇒ $0,60\text{ m}$ de largeur ⇒ $0,70\text{ m}$ de hauteur	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Urinoirs disposés en batterie, sont positionnés à des hauteurs différentes	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Sèche-mains disposés en batterie, sont positionnés à des hauteurs différentes	Art 12.II.2 arrêté du 20/04/17	X		V/ Dispositions générales
Sorties				
Repérables en tout point (voir Annexe 3)	Art 13.II arrêté du 20/04/17	X		
La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.	Art 13.II arrêté du 20/04/17	X		
Éclairage				
Éclairage des cheminements extérieurs à 20 lux	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
Éclairage des parcs de stationnement et de leurs circulations piétonnes à 20 lux	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
Éclairage au droit des postes d'accueil à 200 lux	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
Éclairage des circulations intérieures horizontales à 100 lux	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
Éclairage des escaliers et des équipements mobiles à 150 lux	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
Extinction progressive des systèmes d'éclairage temporisés	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
La détection de présence des systèmes d'éclairage couvre toute la zone concernée	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
Deux zones de détection successives des systèmes d'éclairage se chevauchent	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers ou de reflet sur la signalétique	Art 14.II arrêté du 20/04/17	X		Conforme aux normes et réglementation en vigueur
Établissement recevant du public assis				
Au moins 2 emplacements accessibles jusqu'à 50 places	Art 16.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Le projet prévoit 12 places dédiées PHMR dans les zones assises Go-to-gate, au regard des 550 places assises disponibles.
Un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places	Art 16.II.1 arrêté du 20/04/17	X		Le projet prévoit 12 places dédiées PHMR dans les zones assises Go-to-gate, au regard des 550 places assises disponibles.

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Au-delà de 1000 places le nombre d'emplacements accessibles ≥ 20 et est fixé par arrêté municipal	Art 16.II.1 arrêté du 20/04/17		X	Le projet prévoit au moins 15 places PMR pour les parkings publics ≥ 500 places
Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.	Art 16.II.2 arrêté du 20/04/17		X	Il n'y a pas différentes catégories de places ou de hiérarchisation dans les zones d'assise.
Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage (l' Annexe 2)	Art 16.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Le cheminement d'accès à ces emplacements possède les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures (article 6)	Art 16.II.3 arrêté du 20/04/17	X		
Les emmarchements de gradins respectent les dispositions du 2° de l'article 7-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage : Dispositif d'éveil à la vigilance ⇒ contraste visuellement et tactilement, à 0.50 m de la 1 ^{ère} marche Contremarche ⇒ 1 ^{ère} et dernière marche pourvues d'une contremarche ≤ 0.10m, visuellement contrastée par rapport à la marche Nez de marche ⇒ contrastés visuellement par rapport au reste de la volée de marche sur au moins 3 cm en horizontal ⇒ non glissants ⇒ Absence de débords par rapport à la contremarche > 10mm	Art 16.II.3 arrêté du 20/04/17		X	Le projet ne prévoit pas de gradins, ou de zones d'assises à des niveaux différents.
Cabines et aux espaces à usage individuel (cabine d'essayage, douche)				
Cabines				
Desservies par un cheminement accessible	Art 18.I arrêté du 20/04/17	X		
Lorsque les cabines ne sont pas unisexes, au moins une cabine adaptée est installée pour chaque sexe	Art 18.I arrêté du 20/04/17	X		Une cabine de douche PMR est prévue pour chaque sexe, dans les vestiaires.
Une cabine ou un espace adapté pour les établissements ayant au maximum 20 cabines	Art 18.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
2 cabines ou espaces adaptés pour les établissements ayant au maximum 50 cabines	Art 18.II.1 arrêté du 20/04/17		X	
1 cabine ou espace supplémentaire par tranche de 50.	Art 18.II.1 arrêté du 20/04/17		X	
Possède un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	Art 18.II.2 arrêté du 20/04/17	X		
Comporte un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout"	Art 18.II.2 arrêté du 20/04/17	X		

Établissements recevant du public	Référence réglementaire	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions envisagées
		Prévu	Sans objet	
Douches				
Siphon au sol	Art 18.II.2 arrêté du 08/12/14	X		
Équipement permettant de s’asseoir et de disposer d’un appui en position « debout »	Art 18.II.2 arrêté du 08/12/14	X		
Un espace d’usage dehors du débattement de porte, situé latéralement par rapport à l’équipement permettant de s’asseoir	Art 18.II.2 arrêté du 08/12/14	X		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l’intérieur de la douche adaptée ou à défaut, à l’extérieur	Art 18.II.2 arrêté du 08/12/14	X		
Caisses de paiement ou équipements disposés en batterie				
Desservis par un cheminement accessible	Art 19.I arrêté du 20/04/17	X		
Ces équipements adaptés sont répartis de manière uniforme	Art 19.II. arrêté du 20/04/17	X		Les caisses de paiement sont positionnées de manière stratégique sur les cheminements départ et arrivée.
Les obligations portant sur les caisses et les équipements disposés en batterie ou en série s'appliquent à chaque niveau	Art 19.II. arrêté du 20/04/17	X		
Un équipement adapté pour 20 (arrondi à l'unité supérieure)	Art 19.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Lorsqu'il existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible	Art 19.II.1 arrêté du 20/04/17	X		
Conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant	Art 19.II.2 arrêté du 20/04/17	X		
Largueur minimale d'accès est de 0.90m	Art 19.II.2 arrêté du 20/04/17	X		
Munis d'affichage directement lisible	Art 19.II.2 arrêté du 20/04/17	X		

6 ANNEXES

Annexe 1			
Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant			
Dispositions	Prévus	Sans objet	Commentaires sur les dispositions envisagées
Gabarit d'encombrement des fauteuils roulants : 0.75m x 1.25m	X		V/ Dispositions générales

Annexe 2			
Espaces libres			
Dispositions	Prévus	Sans objet	Commentaires sur les dispositions envisagées
<u>Palier de repos</u>			
Dimensions minimales : 1.20m x 1.40m	X		V/ Dispositions générales
Paliers de repos inséré en intégralité dans le cheminement	X		V/ Dispositions générales
<u>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</u>			
Espace de manœuvre lié au cheminement	X		V/ Dispositions générales
Largeur de l'espace de manœuvre est de Ø 1.50m	X		V/ Dispositions générales
<u>Espace de manœuvre de porte</u>			
Longueur ≥ 1.70m et largeur égale à celle de la circulation pour les portes s'ouvrant en poussant	X		V/ Dispositions générales
Longueur ≥ 2.20m et largeur égale à celle de la circulation pour les portes s'ouvrant en tirant	X		V/ Dispositions générales
<u>Sas d'isolement</u>			
À l'intérieur du sas, devant chaque porte, s'ouvrant en tirant: espace de manœuvre d'au moins 1.20m x 2.20m	X		V/ Dispositions générales
À l'extérieur du sas, devant chaque porte à pousser, espace de manœuvre de porte d'au moins 1.20m x 1.70m	X		V/ Dispositions générales
À l'intérieur du sas, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu, hors débattement de portes	X		V/ Dispositions générales
<u>Espace d'usage</u>			
Situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service	X		V/ Dispositions générales
Est un espace rectangulaire de 0.80m x 1.30m	X		V/ Dispositions générales

Annexe 3			
Information et signalisation			
Dispositions	Prévus	Sans objet	Commentaires sur les dispositions envisagées
Éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente, visibles et lisibles par tous les usagers	X		
Visibles et lisibles par tous les usagers	X		
Visibilité			

Les informations sont regroupées	X		
<i>Supports d'informations</i>			
Contrastés par rapport à leur environnement immédiat	X		Charte couleur contrastée et différenciée en fonction des types de message.
Permettant une vision et une lecture en position debout et assis	X		
Choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel	X		
Situés à une hauteur < 2.20m permettant de s'approcher à moins de 1m	X		
Lisibilité			
Informations fortement contrastées par rapport au fond du support	X		
Hauteur des caractères d'écritures proportionnée aux circonstances : - Importance de l'information délivrée - Dimensions du local - Distance de lecture de référence	X		
Pour les informations ne pouvant être délivrées sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation 100 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade - à 4.5 mm dans les autres cas	X		
Compréhension			
La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou des pictogrammes doublés par une information écrite	X		
Les pictogrammes utilisés sont normalisés autant que possibles	X		
Les informations sont autant que possible écrites en lettres bâton	X		
Les informations sont concises, faciles à lire et à comprendre	X		
La signalétique reposant sur un code, doit être homogène et continue dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication	X		

Annexe 4

Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte-à-faux

Dispositions	Prévus	Sans objet	Commentaires sur les dispositions envisagées
<u>Hauteur libre (Hl) sous l'obstacle</u>			
≥ 2.20m, aucun dispositif d'aide à la détection d'obstacle n'est nécessaire	X		
1.40m < Hl < 2.20m, au moins deux dispositifs de détection d'obstacle ayant les caractéristiques suivantes : 0.75m < hauteur au-dessus du sol du premier dispositif < 0.90m 0.15m < hauteur au-dessus du sol du second dispositif < 0.40 m	X		
0.40 < Hl ≤ 1.40m, un dispositif de détection des obstacles positionné en saillie ou en porte à faux à 0.15m < hauteur au-dessus du sol < 0.40m	X		

Annexe 5			
Détection des mobiliers, bornes et poteaux			
Dispositions	Prévus	Sans objet	Commentaires sur les dispositions envisagées
Hauteur ≥ 50cm Largeur ou Ø minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente (cf. référentiel d'accessibilité universelle PHMR d'ADP)	X		
Hauteur borne ou poteau = 0.50m, son Ø ou sa largeur ≥ 0.28 m	X		
Hauteur de poteau ≥ 1.10m pour un Ø ou une largeur de 0.06 m	X		
Hauteur de la borne ou du poteau > 0.50m, largeur ou Ø minimale de base diminue à mesure que sa hauteur augmente	X		
Resserrements ou évidements acceptés au-dessus de 0.50 m de hauteur	X		
Contraste visuel sur une hauteur >0.10m au niveau de la partie sommitale des poteaux ou bornes comportant un resserrement ou évidement	X		

Annexe 6			
Bande de guidage tactile au sol			
Dispositions	Prévus	Sans objet	Commentaires sur les dispositions envisagées
Est un repère visuel et tactile continu	X		Bande de guidage au sol
Installée aux abords et dans les ERP et IOP	X		Les cheminements sur le parvis sont accessibles PMR et bien signalés (contraste visuel, éclairage, revêtement anti-dérapant, ...)

Constituée de nervures en relief positif détectables à la canne	X		
Ayant une largeur permettant sa détectabilité et son repérage	X		
Visuellement contrastées par rapport à son environnement immédiat	X		
Non-glissante	X		
Non-déformable	X		
Ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite	X		
Norme <i>NFP 98-352 : 2015</i> Cheminements – Bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation"	X		

Annexe 7 Bande d'éveil à la vigilance			
Dispositions	Prévus	Sans objet	Commentaires sur les dispositions envisagées
Peut être installée dans les parties extérieures des ERP ou IOP	X		
Constituée de plots régulièrement espacés	X		
Largeur suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée	X		
Visuellement contrastée de son environnement immédiat	X		
Non-glissante	X		
Ne présentant pas de gêne pour les personnes ayant des difficultés pour se déplacer	X		
Placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage	X		
Norme <i>NFP 98-351 : 2010</i> : "Éveil de vigilance – Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes"	X		